



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 40 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013245-0005 - Arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Bergerac à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	1
--	---

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013254-0003 - Arrêté de M. le Directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature	4
---	---

Préfecture

Arrêté N °2013239-0005 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Mussidan	10
Arrêté N °2013239-0006 - Arrêté portant institution de sept bureaux de vote sur la commune de Montpon- Ménéstérol	12
Arrêté N °2013239-0007 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Ménesplet	14
Arrêté N °2013239-0008 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Neuvic- sur- l'Isle	16
Arrêté N °2013239-0009 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de Notre- Dame- de- Sanilhac	18
Arrêté N °2013239-0010 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Razac- sur- l'Isle	20
Arrêté N °2013239-0011 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de Ribérac	22
Arrêté N °2013239-0012 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Salagnac	24
Arrêté N °2013239-0013 - Arrêté portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune de Saint- Astier	26
Arrêté N °2013239-0014 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Saint- Léon- sur- l'Isle	28
Arrêté N °2013239-0015 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Saint- Médard- de- Mussidan	30
Arrêté N °2013239-0016 - Arrêté portant institution de six bureaux de vote sur la commune de Trélissac	32
Arrêté N °2013239-0017 - Arrêté portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de Boulazac	34
Arrêté N °2013239-0018 - Arrêté portant institution de vingt et un bureaux de vote sur la commune de Périgueux	36

Arrêté N °2013239-0019 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune d'Atur	38
Arrêté N °2013239-0020 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Agonac	40
Arrêté N °2013239-0021 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Bassillac	42
Arrêté N °2013239-0022 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Brantôme	44
Arrêté N °2013239-0023 - Arrêté portant institution de sept bureaux de vote sur la commune de Coulounieix- Chamiers	46
Arrêté N °2013239-0024 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Tocane- Saint- Apre	48
Arrêté N °2013239-0025 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de Champcevinel	50
Arrêté N °2013239-0026 - Arrêté portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune de Chancelade	52
Arrêté N °2013239-0027 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Château- l'Evêque	54
Arrêté N °2013239-0028 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Coursac	56
Arrêté N °2013239-0029 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Hautefort	58
Arrêté N °2013239-0030 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de La- Roche- Chalais	60
Arrêté N °2013239-0031 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de Marsac- sur- l'Isle	62

Administration territoriale de l'Aquitaine

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2013246-0011 - Arrêté portant modification ddes membres du conseil d'administration de la CAF de la Dordogne	64
Arrêté N °2013246-0012 - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la CPAM de la Dordogne	65

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Céline LEPETIT, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Bergerac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARROUPE Marie-Christine	LIABOT-VERGNE Catherine	SAINT-MARTIN Maryse
ARROUPE Xavier	SIMONNET Jean-Michel	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUZOU Muriel	FABRE Hélène	LEGUEN Danièle
BONNEAU Anne-Marie	Annette FAVORY	MAURES Corinne
CHEVALIER François	Nathalie GOURLAIN	RODRIGUEZ Francis
DEVIE Didier	Josiane GOUZOT	RODRIGUEZ Martine
DUMON Christian	Anne-Marie HINCELIN	SAUTRON Danièle
DUMORTIER Stéphane	Christian LAROCHE	
EYMARD Michèle	Sophie LEBON	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANGLET Jérôme	Contrôleur principal	200,00 €	6 mois	2 000,00 €
BIGAULT Valéry	Agent	200,00 €	6 mois	2 000,00 €
BOUZONNIE Murielle	Agente	200,00 €	6 mois	2 000,00 €
RIGUET Ghislaine	Agente	200,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	2 000,00 €
PONS Robert	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	2 000,00 €
COUDERT Jean-Paul	Contrôleur Principal	0,00 €	0,00 €	6 mois	2 000,00 €
DELCROS Olivier	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	2 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013182-0017 du 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne

A Bergerac, le 2 septembre 2013

Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers de BERGERAC



Sophie HORENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté de M. le directeur départemental des territoires
portant subdélégation de signature**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des Territoires de la Dordogne, à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 120276 du 20 mars 2012, subdélégation est donnée à :

Monsieur Philippe Porte, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 120276 du 20 mars 2012 susvisé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Porte, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôle ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°110959 du 5 juillet 2011
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Hélène de SALENEUVE	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel	Article 1er-I-1
Chantal LOUPROU	SG – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation et constatation de la dépense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Lynda MARTY	SG – adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Catherine WENNER	SETAF – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Émilie LAGRANGE	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Dominique RATIER	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Productions et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 4 Article 1er-II-6
Daniel LAGOUTTE	SETAF – chargé de mission	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction) - Défense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VI (hors §1 du VI-1) Article 1er-VII
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction) - Défense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VI (hors §1 du VI-1) Article 1er-VII
Alain BORDES	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés) - Circulation et éducation routière - Défense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III Article 1er-VII
Sophie TROUVE	SCAT – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-III
Bruno CHARLES	SCAT – chef de cellule	- Circulation et éducation routière - Défense	Article 1er-III Article 1er-VII

Jacques PHELIP	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés) - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-VI (hors §1du VI-1)
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5-a
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Francis HAESSIG	SEER – chargé de mission	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Jean-Louis SOUAL	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Prévisions des crues et hydrométrie générale - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-2 Article 1er-IV-3
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er -IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Équipement dans les lycées	Article 1er-I -1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Yves LEROY	SUHC – adjoint chef de service, chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I -1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Brigitte BODEAU	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Martine CONANGLE	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1 et Article 1er V-2-2 Article 1er-V-6
Philippe LAGORCE	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)

		- Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats	Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1
Joëlle DRAPEYROUX	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols: actes, autorisations et certificats - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article1er-V-2-1 Article 1er-V-6
Sophie MIQUEL	SUHC – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Habitat - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-1 Article1er-V-2-2
Pascale BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Francis BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article1er-V-2-2
Marie Paule OBER	SUHC, chargée de mission	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article1er-V-2-2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Passation des marchés publics - Habitat et construction - Lutte contre la présence de plomb Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-1-5 Article 1er-V-1- Article 1er-V-7 Article 1er-V-8
Daniel SICRE	SUHC -chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article1er-V-8
Brigitte BAZINGETTE	SUHC -chargée de mission lutte contre l'habitat indigne	- Habitat indigne	Article1er-V-1-8
Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1 Article1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Gérard GRANIQU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1 Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Bernard AUGEREAU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1 Article 1er-VI-1
Serge SOULIGNAC	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er -I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1 Article1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Cécile BOST	STPV – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Aarticle1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1

Michel CHABOT-VALLEE	STPV – chargé de mission planification	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats – en cas d'absence du responsable de pôle ADS et du responsable du ST 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1 Article 1er-V-2-1
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Emilio SARRAT	STB – chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 article 1er- V-1.7 article 1er-V-2-3-c article 1er-VI-1
Josette COUDERC	STB – chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-VI-1
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Christine GATAULT	STVI – chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jean Marc MEZZANO	STVI – chef de pôle	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols: actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-VI-1
Roland LAFON	STVI – Instructeur ADS	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats – en cas d'absence du responsable de pôle ADS et du responsable du ST 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-V-2-1
Nathalie FABRY	STVI – Instructrice ADS	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats – en cas d'absence du responsable de pôle ADS et du responsable du ST 	<ul style="list-style-type: none"> Article 1er-V-2-1
Hervé SIMON	Chef de la circonscription phytosanitaire Aquitaine	Protection des végétaux	Article 1er-IX

Article 3 – subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous:

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°110959 du 5 juillet 2011
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Claudine SOLEILHAVOUP	SG - conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Catherine WENNER	SETAF - chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Danièle LALOI	SETAF - chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Daniel LAGOUTTE	SETAF – chargé de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Céline DELRIEUX	SCAT - chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Jacques PHELIP	SCAT - chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
André PERRIER	SCAT - adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Bruno CHARLES	SCAT – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Paulette DOYOTTE	SCAT - chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Phillippe FAUCHET	SEER - chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Alain LAUMON	SEER - chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Francis HAESSIG	SEER – chargé de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Danièle VIALATTE	SEER - chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Éric FEDRIGO	SEER - chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Anne CHUNIAUD	SEER - chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC - chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Yves LE ROY	SUHC - chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Brigitte BODEAU	SUHC - chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Laurent BOUSCARY	SUHC - adjoint-chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Arnaud BIDART	SUHC - chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2
Phillippe PERPEROT	STB - chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-2

Article 4 – L'arrêté du directeur départemental des territoires du 12 octobre 2012 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 septembre 2013
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires


Jean-Philippe PIQUEMAL

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0005
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de MUSSIDAN

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Mussidan, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Mussidan est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie (salle de conférence) – 80 rue de la Libération
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie (hall du secrétariat) – 80 rue de la Libération.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Mussidan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0006

portant institution de sept bureaux de vote sur la commune de MONTPON-MENESTEROL

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Montpon-Ménesterol, sept bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en sept bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Montpon-Ménesterol est divisée en sept bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 à 4 voteront à l'école primaire – rue de Verdun.
- Les électeurs affectés au bureau 5 à 6 voteront à l'école de Ménestérol.
- Les électeurs affectés au bureau 7 voteront à la cantine de l'école de Montignac.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Montpon-Ménesterol, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0007
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de MENESPLET

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Ménesplet, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Ménesplet est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à l'Ecole des garçons – rue de la République.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Ménesplet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° 2013239-0008
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de NEUVIC-SUR-L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Neuvic-sur-l'Isle, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Neuvic-sur-l'Isle est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront au centre multimédia – 6 rue des Frères Pouget

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Neuvic-sur-l'Isle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° 2013239-0009

portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Notre-Dame-de-Sanilhac est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie « les Cébrades » 2 rue de la mairie
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la salle polyvalente – le bourg
- Les électeurs affectés au bureau 3 voteront au groupe scolaire « les Cébrades »

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Notre-Dame-de-Sanilhac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0010
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Razac-sur-l'Isle, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Razac-sur-l'Isle est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront au foyer rural – parc de la mairie.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Razac-sur-l'Isle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n°2013239-0011
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de RIBERAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Ribérac, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Ribérac est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux trois bureaux voteront à la salle polyvalente – place H. Pradeaux.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Ribérac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0012
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de SALAGNAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Salagnac, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Salagnac est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie annexe de Clairvivre.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Salagnac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0013
portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune de SAINT-ASTIER

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Saint-Astier, quatre bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en quatre bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Saint-Astier est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la salle du conseil municipal – rue Jules Ferry.
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à l'école maternelle – rue Jules Ferry.
- Les électeurs affectés au bureau 3 voteront au centre culturel (salle de restauration) – rue Amiral Courbet
- Les électeurs affectés au bureau 4 voteront au centre culturel (hall d'exposition) – rue Amiral Courbet.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Astier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0014
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de SAINT-LEON-sur-l'ISLE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Saint-Léon-Sur-L'Isle, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Saint-Léon-Sur-L'Isle est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la maison des associations.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Léon-Sur-L'Isle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0015

portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de SAINT-MEDARD-de-MUSSIDAN

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Saint-Médard-de-Mussidan, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Saint-Médard-de-Mussidan est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie – salle de réunions
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la maison des associations « le Trieur ».

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Médard-de-Mussidan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0016
portant institution de six bureaux de vote sur la commune de TRELISSAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Trélissac, six bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en six bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Trélissac est divisée en six bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 à 3 voteront au groupe scolaire Emile Zola.
- Les électeurs affectés au bureau 4 voteront à l'école maternelle Claudine Gerbeau.
- Les électeurs affectés au bureau 5 voteront à la maison de quartier des Romains – la Croix Ferrade.
- Les électeurs affectés au bureau 6 voteront au groupe scolaire des Maurilloux – rue des Charmilles.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Trélissac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0017
portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de BOULAZAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Boulazac, cinq bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en cinq bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Boulazac est divisée en cinq bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie annexe – rue A. Deschamps,
- Les électeurs affectés aux bureaux 2 à 5 voteront à l'hôtel de ville de Boulazac.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014. En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Boulazac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0018
portant institution de vingt et un bureaux de vote sur la commune de PERIGUEUX

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Périgueux, vingt et un bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en vingt et un bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Périgueux est divisée en vingt et un bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux 1 à 6 voteront à l'école élémentaire André Davesne – 7 rue Maleville,
- Les électeurs affectés aux bureaux 7 à 10 voteront à l'école Solange Pain , 1 rue Thiers,
- Les électeurs affectés aux bureaux 11 à 13 voteront au Gymnase Bertran de Born – Boulevard Bertran de Born,
- Les électeurs affectés aux bureaux 14 à 17 voteront au gymnase de Saint-Georges, rue des Chaudronniers,
- Les électeurs affectés aux bureaux 18 à 20 voteront au complexe sportif de la Filature de l'Isle – 15 chemin des Feutres du Toulon,
- Les électeurs affectés au bureau 21 voteront à l'école maternelle – 62 rue Pierre Brantôme.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Périgueux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°...
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Atur

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire, avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune d'Atur deux bureaux de vote ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Atur du 28 février 2013 ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d'Atur est divisée en deux bureaux de vote. Les deux bureaux de vote sont maintenus mais regroupés au niveau de la salle des fêtes.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune d'Atur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

Le Préfet

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0020
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de AGONAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du Code Electoral ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2013 du conseil municipal d'Agonac demandant la création d'un second bureau de vote ;

Vu la répartition des voies communales établie par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune d'Agonac en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune d'Agonac est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n°1 voteront à la mairie – salle du conseil municipal – 10 avenue de la Beauronne
- Les électeurs du bureau de vote n°2 voteront à l'école élémentaire – 8 avenue de la Beauronne.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du Code Electoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général, le maire de Agonac sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0021
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de BASSILLAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du Code Electoral ;

Vu la délibération en date du 6 octobre 2012 du conseil municipal de Bassillac demandant la création d'un second bureau de vote ;

Vu la répartition des voies communales établie par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Bassillac en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Bassillac est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

Les électeurs des bureaux de vote n°1 et n°2 voteront à la salle des sports – 9 rue Jacques Prévert – 24330 BASSILLAC

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du Code Electoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général, le maire de Bassillac sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0022
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de BRANTÔME

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du Code Electoral ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2013 du conseil municipal de Brantôme demandant la création d'un second bureau de vote ;

Vu la répartition des voies communales établie par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Brantôme en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Brantôme est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

- Les électeurs du bureau de vote n°1 voteront à la salle de la RPA, - 12 avenue du 8 mai 1945
- Les électeurs du bureau de vote n°2 voteront au restaurant scolaire – 15 avenue du Dr Devillard.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014
En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du Code Electoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général, le maire de Brantôme sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° 2013239-0023
portant institution de sept bureaux de vote sur la commune de Coulounieix-Chamiers

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire, avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Coulounieix-Chamiers sept bureaux de vote ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coulounieix-Chamiers du 26 février 2013 autorisant une nouvelle répartition géographique des bureaux n° 5, n°6 et n°7 ;

Considérant la division de la commune en sept bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Coulounieix-Chamiers est divisée en sept bureaux de vote. La répartition géographique des bureaux de vote est annexée au présent arrêté.

- Les électeurs affectés aux bureaux 1 à 5 voteront à l'école Eugène Le Roy
- Les électeurs affectés aux bureaux 6 à 7 voteront à l'école Louis Pergaud.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0024
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de TOCANE SAINT-APRE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du Code Electoral ;

Vu la délibération en date du 1er juillet 2013 du conseil municipal de Tocane Saint-Apre demandant la création d'un second bureau de vote ;

Vu la répartition des voies communales établie par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Tocane Saint-Apre en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Tocane Saint-Apre est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

Les électeurs des bureaux de vote n°1 et n°2 voteront dans la salle des Fêtes – place Saint-Apre - Tocane Saint-Apre

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du Code Electoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général, le maire de Tocane Saint-Apre sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n°2013239-0025
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de CHAMPCEVINEL

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Champcevinel, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Champcevinel est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront au centre socio-culturel (restaurants d'enfants),
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront au centre socio-culturel (salle polyvalente),
- Les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie de Champcevinel.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014. En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Champcevinel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0026
portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune de CHANCELADE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Chancelade, quatre bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en quatre bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Chancelade est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux quatre bureaux 1 voteront au centre socio-culturel.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Chancelade, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° 2013239-0027
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de CHÂTEAU-L'EVÊQUE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Château-l'Evêque, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Château-l'Evêque est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la salle des fêtes « La Boétie »
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la salle multisports

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Château-l'Evêque, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°2013239-0028
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de COURSAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Coursac, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Coursac est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront dans les locaux de la mairie.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Coursac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0029
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de HAUTEFORT

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Hautefort, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Hautefort est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront dans la salle des fêtes - [REDACTED] .

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Hautefort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013239-0030
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de LA-ROCHE-CHALAIS

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de La-Roche-Chalais, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de La-Roche-Chalais est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à l'annexe de la mairie – place Emile Cheylud à La-Roche-Chalais
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie annexe de Saint-Michel-l'Ecluse-et-Leparon
- Les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie annexe de Saint-Michel-de-Rivière.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014. En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de La-Roche-Chalais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° 2013239-0031
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;

Vu l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 instituant dans la commune de Marsac-sur-l'Isle, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Marsac-sur-l'Isle est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux trois bureaux voteront à la maison du temps libre – parc de l'hôtel de ville – 95 route de Bordeaux.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Marsac-sur-l'Isle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 août 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ

Portant modification des membres du conseil d'administration
De La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne

Le Préfet de la Région d'Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

Sur proposition du Chef par intérim de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux:

ARRÊTE

Article 1

Est nommée en tant que membre suppléant représentante des assurés sociaux et désignée par la CFDT :

Suppléant : Madame Christine DUPONT

en remplacement de Mme Maria GALAN

Le reste sans changement.

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales , le Préfet de la Dordogne, le Chef par intérim de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le - 3 SEP. 2013



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale.

Arrêté du - 3 SEP. 2013

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA
DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
SUR PROPOSITION du chef par intérim de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail

- Suppléant : Monsieur Henri-Marc DESBOUIT

en remplacement de Patrick MELET

Le reste sans changement.

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Dordogne, le Chef par intérim d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le - 3 SEP. 2013
LE PRÉFET,

